

Séance du 10 octobre 2024

Délibération 2024-43-CA

**Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration**

Convention attributive de subvention à l'association sportive

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière le jeudi 10 octobre 2024, salle des conseils du bâtiment Ronzier sur la convocation et sous la présidence Monsieur Abdelhakim Artiba, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'éducation, articles L 841-1 à L 841-5 ;

Monsieur le Président donne la parole à monsieur le directeur général des services. Il présente la demande de subvention de l'association sportive des étudiants d'un montant de 85 000 euros, versée par deux tranches égales selon les stipulations de la convention.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité des voix la convention attributive de subvention selon le document annexé à la présente délibération.

**Pour : 21 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0**

Valenciennes, le 11 octobre 2024

Le Président
Professeur Abdelhakim Artiba



**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE
2024/2025**

Entre d'une part,

L'Université Polytechnique Hauts-de-France, Le Mont Houy - 59313 Valenciennes Cedex 9,
Représentée par son Président, Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Ci-après dénommée « **UPHF**»,

Et d'autre part,

L'association sportive, association régie par la loi du 1er juillet 1901 Siège social :
Site du Mont Houy - 59313 Valenciennes Cedex 9, Représentée par M. BENNANI
HOTMAN
Ci-après dénommée « **AS** »>,>

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des
citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le code de l'éducation, articles L 841-1 à L 841-5 ;

PREAMBULE

L'association sportive de l'université a pour mission de proposer aux étudiants
inscrits à l'Université un accès aux activités compétitives sous l'égide de la
Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU) et contribue à exporter le
dynamisme de l'Université.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, a pour objet de déterminer les modalités de la
contribution financière de l'UPHF aux activités de l'AS.

L'AS propose aux étudiants un programme complet intégrant des sports collectifs
ou individuels Elle est représentée à tous les niveaux des différentes compétitions
depuis les championnats académiques jusqu'aux phases nationales et cette
année même internationales. Elle donne la possibilité à des étudiants non
titulaires d'une licence fédérale d'accéder à des pratiques compétitives diverses
et variées.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

L'UPHF octroie au titre de l'année universitaire 2024-2025 une subvention de 85 000
euros.

Cette subvention est destinée à couvrir notamment les dépenses de déplacement des
étudiants sur les lieux de compétition et les achats de licence

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le versement de la subvention attribuée par l'UPHF à l'AS est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Un premier versement de 42 500 euros est effectué à la signature de la convention.
Le solde de la subvention sera versé sur présentation d'un bilan intermédiaire quatre mois après la signature de la convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'AS s'engage à transmettre un bilan moral et financier à l'issue de l'année universitaire et sportive 2024-2025 accompagné des pièces comptables attestant de la conformité des dépenses effectuées conformément à l'objet de la subvention accordée.

En cas de non-conformité des dépenses effectuées ou si la subvention n'a pas été employée, l'UPHF se réserve le droit de remettre en cause son montant ou exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Le prix de licence doit rester attractif et ne pas dépasser 25 euros. L'AS s'engage à être présente sur des événements étudiants.

L'AS s'engage à représenter visuellement à l'UPHF par des équipements sportifs renouvelés et floqués au logo de l'UPHF.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour l'année universitaire 2024-2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION, RESILIATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par l'UPHF et l'AS.
En cas de non-respect, par l'une des parties, des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

ARTICLE 7 : RECOURS

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront et tenteront de trouver une solution amiable à leur différend.

En cas de difficultés persistantes ou en cas de désaccord, le litige sera alors soumis au tribunal compétent.

Fait à Aulnoy les valenciennes, le 10 octobre 2024.

Pour l'AS

Pour l'UPHF

